

L'hon. M. RHODES: Si la mélasse était uniquement consommée dans nos maisons je n'hésiterais pas un seul instant, mais je ferai observer à mon honorable ami que la plus forte quantité n'est pas employée de cette manière. Elle sert surtout à la fabrication d'autres produits et nous en avons un exemple bien commun dans la fabrication de l'alcool dénaturé dont les automobilistes font un antigel pour leurs radiateurs. Si nous pouvions élaborer un moyen d'imposer la taxe dans un cas et ne pas le faire dans l'autre, j'en serais certainement très heureux, mais je crois qu'au point de vue administratif, la chose est absolument impossible. La mélasse peut aussi être utilisée, certes, dans la fabrication de certaines conserves et sucreries et l'exemption de ta taxe établirait, entre le prix de ce produit et celui du sucre, une différence si grande que la taxe sur le sucre en deviendrait peut-être inutile. Je vais examiner encore les observations de mon honorable ami, bien que, je l'ai rappelé tout à l'heure, nous ayons déjà étudié la question. Revoir qu'il en soit, s'il nous est possible de revenir sur le sujet avant la fin de la discussion en comité nous le ferons, mais je ne veux m'engager d'aucune manière dans ce sens. Je ne pense pas avoir à ajouter quoi que ce soit à ce que j'ai déjà dit, sauf ceci: Mon honorable ami parle de disques de gramophone; ils sont assujettis à la taxe de vente, sauf ceux qui servent à l'enseignement.

M. DUFF: Le ministre dit qu'il ne peut pas faire d'exception pour les mélasses, parce qu'elles servent à beaucoup d'autres fins que la consommation domestique. Mais on peut en dire autant de la farine: on s'en sert dans la confiserie, et elle n'est pas frappée par la taxe de vente. Si le ministre ne veut pas exonérer les mélasses pour la raison qu'il a donnée, alors il devrait en faire autant pour la farine. Qu'il y réfléchisse.

J'ai plaidé autant que j'ai pu la cause des pauvres gens qui vont avoir à payer 2c. par livre sur le sucre. Il leur faudra employer plus de mélasse et j'estime vraiment qu'on devrait avoir pour eux un peu de considération. Tout en trouvant assez juste le raisonnement du ministre qui dit que les mélasses servent à d'autres fins que la consommation domestique, il me semble que l'on devrait faire une exception pour la mélasse employée par les gens pour sucrer leur thé ou leur café. Je sais qu'on s'en sert pour faire l'alcool; je crois comprendre que, si l'on sait s'y prendre, on peut fabriquer du rhum avec de la mélasse; je ne m'oppose pas non plus à ce que la mélasse employée dans la confiserie soit taxée. Je conviens que la confiserie est un luxe à notre époque et qu'elle est déjà

[M. Duff.]

frappée par l'impôt; mais c'est du commun des gens que je m'occupe: les pêcheurs du comté de Richmond et d'autres parties du Canada, de même que les bûcherons qui travaillent pour \$20 par mois. Ils mettent de la mélasse dans leur thé et j'estime que le département pourrait trouver le moyen de faire exception pour cet article essentiel quand il est employé à certaines fins. A la 10^e ligne de l'annexe III il est question du sel, qui est exonéré quand il est fabriqué ou produit dans le pays. Nous avons eu une discussion, l'an dernier, à ce sujet et peut-être le ministre aura-t-il quelque chose à dire? A la page 13, il est aussi question du sel employé dans les pêcheries de la mer et du golfe qui est exonéré de l'impôt.

L'hon. M. RHODES: Oui.

M. DUFF: Pourquoi faut-il le spécifier dans l'autre article? Pourquoi ne pas dire simplement "sel" et laisser "quand il est produit ou fabriqué au Canada"? Les mots "pour être employé dans les pêcheries de la mer et du golfe" devraient être aussi laissés de côté. Il n'est pas nécessaire de faire figurer l'exception aux deux endroits, puisqu'il est évident que l'article est entièrement exonéré de l'impôt. Bien entendu, le ministre sait que je suis en faveur de l'abolition de la taxe sur le sel.

L'hon. M. RHODES: Il y a d'autres variétés de sel importé qui ne sont pas employées dans les pêcheries de la mer et du golfe et qui sont assujetties à l'impôt.

M. BRADETTE: Le ministre a raison en disant que les mélasses servent à beaucoup de fins, mais il ne doit pas oublier qu'elles sont classifiées. Il n'y a qu'une seule qualité de mélasse propre à la consommation domestique: c'est la mélasse des Barbades qui vient en pièces de 100 gallons ou d'autres grands fûts—mais, habituellement, ce sont des pièces de 100 gallons. L'autre sorte de mélasse est impropre à la consommation; on peut s'en servir pour fabriquer de l'alcool et d'autres choses. Je crois donc que le département peut faire une distinction entre ces variétés et appliquer son impôt en conséquence. Comme l'a dit mon honorable ami (M. Duff), on fait grand usage de mélasse dans les camps de mineurs et de bûcherons; c'est aussi un article d'usage courant dans la plupart des foyers de la province de Québec. Le ministre se rendra compte que la consommation de mélasse par habitant est plus forte dans cette province que partout ailleurs au Canada. Ce devrait être bien facile pour le département de savoir au juste ce qui est propre à la consommation et ce qui ne l'est pas, car il n'y a que deux qualités connues dans le commerce.